



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 24 octobre 2012

ECRML (2012) 6

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE AUX PAYS-BAS

4^e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par les Pays-Bas**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un Etat Partie en vue d'adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, ses politique et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'Etat Partie.

SOMMAIRE

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte aux Pays-Bas	4
	Chapitre 1 – Informations de caractère général	4
1.1	Remarques introductives	4
1.2	Les travaux du Comité d'experts	4
1.3.	Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires aux Pays-Bas : évolution récente	5
1.4	Questions générales soulevées lors de l'évaluation du rapport périodique	5
	Chapitre 2 – Conclusions du Comité d'experts sur la manière dont les autorités néerlandaises ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres	6
	Chapitre 3 – Evaluation par le comité d'experts des parties II et III de la Charte	8
3.1.	Evaluation par le Comité d'experts de l'application de la partie II de la Charte.....	8
3.2.	Evaluation par le Comité d'experts de l'application de la partie III de la Charte: Frison.....	18
	Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts sur le quatrième cycle de suivi	26
	Annexe I : Instrument d'acceptation	28
	Annexe II : Commentaires des autorités néerlandaises.....	30
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte aux Pays-Bas	31

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte aux Pays-Bas

adopté par le Comité d'experts le 22 mars 2012
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 – Informations de caractère général

1.1 Remarques introductives

1. Le Royaume des Pays-Bas a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la Charte ») le 5 novembre 1992 et a déposé son instrument d'acceptation le 2 mai 1996. Le 19 mars 1997, une déclaration supplémentaire a été soumise au Conseil de l'Europe, sous la forme d'une note verbale, par la représentation permanente des Pays-Bas (voir annexe I). La Charte est entrée en vigueur aux Pays-Bas le 1er mars 1998. Les autorités néerlandaises en ont publié le texte dans la Série de traités néerlandais de 1993, n° 1 (en anglais et français) et n° 199 (en néerlandais).

2. L'article 15.1 de la Charte stipule que les Etats parties doivent soumettre des rapports triennaux sous une forme prévue par le Comité des Ministres. Le quatrième rapport périodique, qui était attendu le 4 septembre 2010, a été soumis par les autorités néerlandaises le 15 septembre 2011, soit avec un retard considérable. Ce rapport a été rendu public.

3. Outre qu'il a été soumis très tard, le Comité d'experts constate que ce quatrième rapport périodique ne contient que des informations très limitées sur l'application de la Charte au bas-saxon. De plus, il omet de répondre à plusieurs questions soulevées dans le questionnaire¹ que le Secrétariat a soumis aux autorités néerlandaises le 19 octobre 2009. Le Comité d'experts rappelle que le schéma du Comité des Ministres pour les rapports périodiques à soumettre tous les trois ans² demande notamment que les Etats parties fournissent "des informations sur les mesures prises par l'Etat Partie en réponse aux recommandations adoptées par le Comité des Ministres, ainsi qu'aux questions et aux recommandations encadrées formulées par le Comité d'experts" dans le rapport d'évaluation précédent.

1.2 Les travaux du Comité d'experts

4. Le quatrième rapport d'évaluation est basé sur les informations figurant dans le quatrième rapport périodique des Pays-Bas, ainsi que sur les entretiens que le Comité d'experts a eus avec des représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires des Pays-Bas et avec les autorités néerlandaises lors de sa visite sur le terrain organisée du 23 au 25 janvier 2012. Le Comité d'experts a reçu des observations d'organismes et associations légalement établis aux Pays-Bas, conformément à l'article 16.2 de la Charte.

5. Le présent rapport se concentre sur les mesures prises par les autorités néerlandaises pour donner suite aux recommandations du Comité d'experts et du Comité des Ministres lors du troisième cycle de suivi. Ce rapport met également en évidence de nouveaux problèmes, que le Comité d'experts juge particulièrement importants dans le cadre de ce quatrième cycle de suivi.

6. Dans le présent rapport, le Comité expose des observations et des recommandations détaillées que les autorités néerlandaises sont encouragées à prendre en compte lors de l'élaboration de leur politique sur les langues régionales ou minoritaires. Sur cette base, le Comité d'experts a également proposé au Comité des Ministres des recommandations à adresser au gouvernement des Pays-Bas, comme prévu à l'article 16.4 de la Charte. Le présent rapport traduit le cadre juridique, les politiques et les pratiques observables au moment de la visite sur le terrain (janvier 2012). Tout changement intervenu après ladite visite sera pris en compte dans le prochain rapport du Comité d'experts concernant les Pays-Bas.

7. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 22 mars 2012.

¹ MIN-LANG (2009) 15

² MIN-LANG (2009) 8, http://www.coe.int/t/dg4/education/minlang/StatesParties/Outline3yearly_fr.pdf

1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires aux Pays-Bas : évolution récente

8. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts a été informé de l'existence de six variétés locales de limbourgeois dans la province du Limbourg: kleverlands, Michkwartier, limbourgeois central, limbourgeois oriental, des variantes dans la continuité du francique ripuaire, et le francique ripuaire. Dans le quatrième rapport périodique, ainsi que dans les réponses au questionnaire soumis par le Comité d'experts, les autorités néerlandaises ont précisé que, dans le contexte de la promotion linguistique (par exemple l'enseignement, le développement de manuels et la littérature), les six variantes locales sont regroupées en trois variantes principales: le limbourgeois central et méridional, le limbourgeois septentrional et le francique ripuaire. Le *limbourgeois septentrional* se parle principalement dans les communes de Bergen, Gennep, Horst, Mook en Middelaar, Venlo et Venray. Le *francique ripuaire* est parlé dans les communes de Kerkrade/Kirchroa, Simpelveld et Vaals, dans le sud-est du Limbourg. Le *limbourgeois central et méridional* est parlé dans les autres parties de la province, sur la majeure partie du territoire limbourgeois. Le francique ripuaire diffère considérablement tant du limbourgeois central et méridional que du limbourgeois septentrional.

1.4 Questions générales soulevées lors de l'évaluation du rapport périodique

Application possible de la Partie III de la Charte au bas saxon

9. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité d'experts a été informé des négociations entre les différentes provinces où l'on parle le bas saxon (Groningue, Drenthe, Overijssel et Gelderland) et les communes où se pratique le bas saxon dans la province de Fryslân (Ooststellingwerf et Weststellingwerf) d'une part, et le pouvoir central néerlandais d'autre part, sur une application possible de la Partie III de la Charte au bas saxon. Les provinces de Drenthe, de Groningen et de Overijssel, ainsi que les communes de Ooststellingwerf et de Weststellingwerf ont commandé une étude de faisabilité sur la question. Cette étude ("Nedersaksisch waar het kan"³) a été réalisée par la faculté de droit de l'université de Groningue en étroite concertation avec l'organisation fédérative des locuteurs du bas saxon et a été publiée en 2008. Elle est parvenue à la conclusion que la loi néerlandaise pertinente et les politiques et les pratiques des provinces et des communes concernées sont déjà conformes à au moins 37 engagements de la Partie III. Elle estime donc que cela satisfait à l'exigence de l'Article 2.2 qui demande d'appliquer au minimum 35 engagements à une langue couverte par la Partie III. Comme le suggère le titre de l'étude (« Le bas saxon là où c'est possible »), l'analyse s'est spécialement intéressée au bas saxon. Par conséquent, les 37 engagements sélectionnés concernent en particulier les domaines de l'utilisation orale de la langue et la culture. En 2009, les pouvoirs locaux et régionaux concernés ont approuvé les conclusions de l'étude (y compris la liste d'engagements proposés) et ont une fois de plus prié les autorités centrales des Pays-Bas d'appliquer la Partie III au bas saxon.

10. Cependant, après avoir examiné la proposition qui leur était soumise, les autorités néerlandaises ont informé le Comité d'experts que, de leur point de vue, une part importante de la législation et de la réglementation n'a pas encore atteint un niveau qui permettrait une application de la Partie III. D'après les autorités, le gouvernement central devrait intensifier sa politique dans plusieurs domaines, amender des lois et des règlements et supporter un fardeau financier supplémentaire. En revanche, le Comité d'experts présume, sur la base des informations reçues, que les autorités néerlandaises n'excluent pas une application de la Partie III au bas saxon à l'avenir. Le Comité d'experts invite les autorités néerlandaises à poursuivre le dialogue avec les locuteurs du bas saxon en vue de trouver des manières adéquates d'améliorer la situation de cette langue.

³ "Le bas saxon là où c'est possible"

Chapitre 2 – Conclusions du Comité d'experts sur la manière dont les autorités néerlandaises ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation n° 1 :

« elles renforcent l'enseignement du frison et en frison à tous les niveaux d'enseignement »

11. Le nombre d'établissements d'enseignement préscolaire bilingues ou de langue frisonne a augmenté, et couvre désormais près de 30 % des élèves de maternelle de la province de Fryslân. De plus, le nombre d'écoles primaires trilingues (frison, néerlandais et anglais) a augmenté, et représente environ 10 % de tous les établissements du primaire. Pour les établissements du secondaire, la province de Fryslân expérimente un programme trilingue dans lequel le frison sera une des langues d'enseignement. Par contre, le rapport ne précise pas si le frison fait partie intégrante du programme d'enseignement dans les autres écoles secondaires. D'après un rapport de 2010 de l'inspection académique, peu d'enseignants sont qualifiés pour dispenser des cours de frison. Les autorités néerlandaises ont consenti une enveloppe supplémentaire de 100 000 € par an pour permettre aux établissements universitaires de former des enseignants du frison sur la période 2010-2012. Aucune mesure n'a été prise pour assurer la formation initiale et permanente nécessaire aux enseignants de frison qui exercent au niveau préscolaire. En outre, les études de langue et de littérature frisonne paraissent avoir de sombres perspectives d'avenir à l'Université de Groningue.

Recommandation n°2 :

« elles adoptent des mesures législatives pratiques pour garantir l'usage du frison dans les agences de l'administration centrale de l'Etat situées dans la province de Frise »

12. Le gouvernement néerlandais a annoncé l'adoption d'une loi sur l'utilisation du frison (*Wet gebruik Friese taal*) qui présente le néerlandais et le frison comme les deux langues officielles de la province de Fryslân. Cette proposition de loi vise à renforcer les possibilités d'utiliser le frison dans les domaines juridique et administratif et à garantir le droit de chacun d'utiliser, dans la province de Fryslân, sa propre langue (le néerlandais ou le frison) devant les tribunaux et dans les rapports avec l'administration. Cette future loi devrait fortement encourager l'utilisation du frison par les organes du gouvernement central de la province de Fryslân. Il semblerait toutefois qu'aucune mesure pratique n'ait été mise en oeuvre pour faciliter l'utilisation du frison par ces autorités.

Recommandation n°3 :

« elles s'assurent que soit élaborée une politique linguistique nationale en faveur du limbourgeois et du bas saxon, notamment dans le domaine de l'enseignement, en coopération avec les locuteurs et les autorités provinciales »

13. Les autorités néerlandaises ont déclaré qu'elles estiment que la promotion du limbourgeois et du bas saxon doit continuer de relever exclusivement de la responsabilité des provinces concernées. Dès lors, le pouvoir central n'a pris aucune mesure en faveur du limbourgeois. S'agissant du bas saxon, le ministère de l'Intérieur et des Relations du royaume a contacté, en réponse à la recommandation ci-dessus, les provinces de la région où se parle le bas saxon pour leur proposer la mise en place d'un organisme consultatif pour le bas saxon qui permettrait de mieux coordonner leurs politiques en faveur de cette langue et de les harmoniser. En juin 2010, les autorités provinciales concernées ont décidé de créer un organisme consultatif pour le bas saxon. Il fonctionnera pendant une période initiale de quatre ans (2010-2014). Son fonctionnement fera ensuite l'objet d'une évaluation. Si les conclusions de cette dernière sont positives, le mandat de l'organisme sera prolongé de quatre ans.

Recommandation n°4 :

« elles s'assurent qu'un dialogue structuré soit engagé avec les représentants des locuteurs du romanès et qu'elles prennent des mesures de protection et de promotion du romanès en coopération avec les locuteurs, notamment dans le domaine de l'enseignement »

14. Les autorités néerlandaises ont indiqué au Comité d'experts qu'il existe des contacts directs entre le gouvernement central et les organisations des Roms, mais qu'il n'existe pas de dialogue structuré tel que le demande le Comité des Ministres. En fait, le gouvernement central des Pays-Bas a délégué un certain nombre d'obligations et de pouvoirs pertinents aux pouvoirs locaux. Le ministère de l'Intérieur et des Relations du royaume organise à l'intention des communes où vivent des Roms une approche plus cohérente et plus ciblée

pour leur groupe grâce à des subventions en faveur de la Plateforme nationale pour les communes roms. Les questions liées à la promotion du romanes pour se conformer à la Charte n'ont pas encore été abordées.

Chapitre 3 – Evaluation par le comité d’experts des parties II et III de la Charte

15. Le Comité d’experts concentrera son évaluation sur les dispositions des parties II et III de la Charte qui avaient soulevé des problèmes dans le précédent rapport d’évaluation du Comité d’experts. Il ne fera aucune observation sur les dispositions n’ayant pas posé de problème majeur dans les premier, deuxième et troisième rapports et pour lesquelles il n’a pas reçu de nouvelles informations qui appelleraient une révision de l’évaluation. Le Comité d’experts se réserve toutefois le droit de procéder ultérieurement à une nouvelle évaluation complète de la mise en œuvre des parties II et III de la Charte.

3.1. Evaluation par le Comité d’experts de l’application de la partie II de la Charte

16. Le Comité d’experts ne fera aucune observation sur les articles 7.1.a, b, g et 7.2 dans le présent rapport d’évaluation.

Article 7 - Objectifs et principes

17. Aux Pays-Bas, l’article 7 de la Charte s’applique au frison, au limbourgeois, au bas saxon, au romanes et au yiddish.

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

...

- c. la nécessité d’une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;**

Frison

18. D’après le quatrième rapport périodique, le gouvernement néerlandais annonce l’adoption d’une loi sur l’utilisation du frison, qui garantirait une égalité de droits pour les langues néerlandaise et frisonne dans la province de Fryslân. Un avant-projet de loi a été publié en 2011 pour lancer le débat public. Cette proposition de loi vise à renforcer les possibilités d’utiliser le frison dans les domaines juridique et administratif et à stimuler la promotion du frison dans ces domaines. Le Comité d’experts se félicite de cette initiative. Il note toutefois aussi qu’au cours de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du frison ont déclaré qu’ils aimeraient que cette loi couvre également d’autres domaines, conformément aux engagements pris par les Pays-Bas en faveur du frison au titre de la Charte (comme l’éducation, les médias, les soins de santé et l’utilisation du frison dans les toponymes). Etant donné que le projet de loi est toujours en cours de discussion, les autorités néerlandaises sont encouragées à tenir compte de ces propositions.

19. En outre, le pouvoir central et les autorités provinciales de la province de Fryslân examineront une nouvelle Convention sur la langue et la culture frisonnes au premier semestre 2012. Les conventions définissent les objectifs à moyen terme de la promotion de la langue frisonne. Tout comme dans ses précédents rapports d’évaluation, le Comité d’experts salue l’intention de poursuivre la bonne pratique consistant à conclure des conventions.

Limbourgeois et bas saxon

20. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les Pays-Bas « **s’assurent que soit élaborée une politique linguistique nationale en faveur du limbourgeois et du bas saxon [...], en coopération avec les locuteurs et les autorités provinciales** ». En outre, le Comité d’experts a instamment demandé « aux autorités nationales néerlandaises de développer, en coopération avec les locuteurs et les autorités provinciales, une politique linguistique nationale en faveur du limbourgeois et du bas saxon ».

21. Dans leur quatrième rapport périodique, les autorités néerlandaises réaffirment que la promotion des deux langues régionales continue de relever de la responsabilité exclusive des provinces concernées. C’est pourquoi le pouvoir central n’a pris aucune mesure en faveur du limbourgeois. Le Comité d’experts rappelle toutefois aux autorités néerlandaises leur obligation légale dérivée de la Charte. L’Article 7.1.c impose aux autorités néerlandaises une obligation qui ne peut pas être simplement déléguée aux autorités provinciales ou locales, ni confiée aux locuteurs des langues régionales ou minoritaires.

22. Concernant le bas saxon, le quatrième rapport périodique déclare qu'en réponse à la recommandation ci-dessus, le ministère de l'Intérieur et des Relations du royaume a contacté les provinces où se pratique le bas saxon pour leur proposer la mise en place d'un organisme consultatif pour le bas saxon qui permettrait de mieux coordonner leurs politiques en faveur de cette langue et de les harmoniser. En juin 2010, les autorités provinciales concernées ont décidé de créer un organisme consultatif pour le bas saxon dont le siège sera installé à l'Université nationale de Groningue. Il fonctionnera pendant une période initiale de quatre ans (2010-2014). Il fera ensuite l'objet d'une évaluation. Si les conclusions de cette dernière sont positives, le mandat de cet organisme sera prolongé de quatre ans. Le Comité d'experts salue cette initiative.

d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ;

Questions générales

23. Au cours de la visite sur place, l'on a signalé au Comité d'experts un projet de loi sur les médias visant à recentraliser les compétences en matière de télévision régionale, qui passeraient ainsi à nouveau des provinces aux autorités nationales. Cette nouvelle loi sur les médias devrait entrer en vigueur en 2016. Il est encore trop tôt pour déterminer les conséquences qu'elle aura sur le temps de diffusion en limbourgeois et en bas saxon, et sur le financement des émissions correspondantes. Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à prendre des dispositions pour que la nouvelle législation sur les médias améliore la présence du limbourgeois et du bas saxon dans les médias.

Limbourgeois

24. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités néerlandaises à poursuivre et à intensifier la promotion du limbourgeois dans les médias et à encourager l'utilisation du limbourgeois au sein de l'administration et dans les contacts entre l'administration et la population.

25. Les radios et les télévisions continuent de diffuser des émissions en limbourgeois (comme par exemple les émissions quotidiennes de la radio « Plat-eweg », et « Kinjerkraom », une émission télévisée pour enfants diffusés trois fois par semaine). Par contre, il n'existe apparemment pas de contrat de service public garantissant l'utilisation du limbourgeois. Les radiodiffuseurs concernés bénéficient du même soutien financier des autorités centrales et provinciales que tous les autres médias. De plus, la province du Limbourg a lancé une série télévisée⁴ diffusée sur son site Internet. Le Comité d'experts salue cette mesure. Il encourage les autorités néerlandaises à poursuivre le développement de l'offre d'émissions diffusées en limbourgeois, si nécessaire en recourant à des incitations financières.

26. Dans la presse, les journaux « Dagblad De Limburger » et « Limburgs Dagblad » publient chaque semaine des articles en limbourgeois.

27. Sur le plan de l'administration, le Comité d'experts a appris que 15 communes de la province du Limbourg ont installé des panneaux de signalisation bilingues (néerlandais/limbourgeois) pour les toponymes, dont certains ont été mis en place pendant la période couverte par le rapport (Brunssum/Broenssem, Maasgouw/Maasgoew, Peel en Maas/Pieël en Maas [usage du dialecte limbourgeois central et méridional] et Kerkrade/Kirchroa [francique ripuaire]). Au total, 116 lieux relevant des communes susmentionnées ont des panneaux toponymiques bilingues. L'on trouve également des noms de rue inscrits en deux langues par endroits, notamment dans le centre de Maastricht. Le Comité d'experts salue ces efforts.

28. De plus, le limbourgeois est parfois utilisé dans les débats au sein des conseils locaux (par exemple dans la commune de Weert/Wiert pour les réunions de commission), mais uniquement oralement et dans des contextes informels. Etant donné le nombre élevé de locuteurs du limbourgeois,⁵ ceux-ci ont une présence naturelle dans les administrations. Il n'existe toutefois aucune politique spéciale pour garantir l'utilisation du limbourgeois dans ce domaine.

29. Sur le plan de la culture, les autorités provinciales financent des publications littéraires comme la série « *Literair Limburg* » (collection d'histoires publiée trimestriellement dans les différentes variantes du limbourgeois) et « *Platbook* » (qui publie des nouvelles et des poèmes en limbourgeois).

30. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a également demandé aux autorités néerlandaises de fournir dans leur prochain rapport périodique des informations sur les mesures prises pour faciliter et/ou encourager l'usage du limbourgeois dans la vie économique et sociale. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que les autorités néerlandaises n'ont pris aucune mesure de promotion du

⁴ Titre: « Streektaal spreken: een kwestie van gewoon doen » (parler la langue régionale : il suffit de le faire)

⁵ D'après les autorités néerlandaises, près de 83% des habitants de la province du Limbourg (environ 1 123 000 personnes) peuvent être considérés comme des locuteurs du limbourgeois, et 99% des habitants en ont une connaissance passive.

limbourgeois. Compte tenu du nombre élevé de locuteurs de cette langue, le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à promouvoir son usage dans l'économie (entreprises privées) et dans la vie sociale (par exemple dans les domaines de la santé et de la prise en charge des personnes âgées).

Bas saxon

31. Les autorités provinciales continuent de prendre des initiatives de promotion du bas saxon dans le domaine de la culture. À titre d'exemple, citons la production de DVD de chansons en bas saxon, des magazines culturels et littéraires (« Krödde », « Toal et Taiken » publiant de la poésie et des nouvelles), des bibliothèques et l'organisation de concours de lecture et de rédaction.

32. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a demandé aux autorités néerlandaises de fournir des informations générales sur la possibilité d'employer le bas saxon devant les autorités judiciaires. Comme le quatrième rapport périodique ne fournit pas les informations demandées, le Comité d'experts prie les autorités néerlandaises de faire rapport sur cette question dans le cinquième.

33. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a également demandé aux autorités néerlandaises de faire rapport sur l'usage du bas saxon dans les services publics et dans les contacts avec l'administration.

34. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information sur cette question. Des représentants des locuteurs du bas saxon ont indiqué au Comité d'experts que les autorités néerlandaises n'ont pris aucune mesure structurelle de promotion de l'utilisation du bas saxon au sein des autorités locales et provinciales et dans les relations avec celles-ci. Contrairement à ce qui se pratique dans la province du Limbourg, il n'est pas habituel que des panneaux toponymiques bilingues soient installés en néerlandais et en bas saxon. Par contre, plusieurs communes ont des noms de rues officiels en bas saxon. Certaines communes proposent des cours de bas saxon à leurs agents. De plus, toutes les communes de la province de Drenthe ont une personne de contact ("ambassadeur") pour les questions qui concernent le bas saxon.

35. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a « encouragé les autorités néerlandaises à poursuivre la promotion de l'usage du bas saxon dans tous les médias ».

36. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information sur cette question. Les représentants des locuteurs du bas saxon ont indiqué au Comité d'experts que les autorités provinciales concernées subventionnent les radios et télévisions régionales RTV-Noord et RTV Oost. Il semble toutefois qu'aucun contrat de service public ne garantisse l'utilisation du bas saxon. Par ailleurs, Radio Noord diffuse régulièrement des émissions en bas saxon (un programme musical quotidien d'une heure et des programmes de trois heures chacun le samedi et le dimanche). Le bas saxon est également utilisé dans les informations à la télévision et à la radio, ainsi que pour les prévisions météo. Dans les deux communes de la province de Fryslân où se parle le bas saxon, Omrop Fryslân ne diffuse qu'occasionnellement dans cette langue.

37. Côté presse, le journal « Dagblad van het Noorden » publie chaque semaine une colonne en bas saxon. Des journaux locaux publient régulièrement de brefs articles et nouvelles en bas saxon (chaque semaine, parfois quotidiennement) (ex : « De Stentor », « De Peperbus », « Stadskoerier », « Stellingwerf », « Nieuwe Ooststellingwerven »). Les nouveaux médias utilisent également la langue régionale : l'on trouve par exemple des magazines internet en bas saxon.

38. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a prié les autorités néerlandaises de signaler les mesures prises pour faciliter et/ou encourager l'usage du bas saxon, à l'oral et à l'écrit, dans la vie économique et sociale.

39. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information sur cette question. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que la province d'Overijssel encourage l'utilisation du bas saxon dans la prise en charge des personnes âgées.

Romanes

40. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a invité « les autorités nationales néerlandaises à consulter les locuteurs du romanès pour déterminer comment faciliter et/ou encourager l'usage du romanès, à l'oral comme à l'écrit, dans la vie publique comme dans la vie privée ».

41. Les autorités néerlandaises mènent certes des consultations régulières avec certains représentants des locuteurs du romanès (voir sous l'Article 7.4), mais les questions de promotion du romanès conformément à la Charte n'ont pas encore été discutées. Le Comité d'experts a eu l'impression que les autorités n'estiment pas que la promotion du romanès soit pertinente pour l'intégration des Roms dans la société néerlandaise. Il constate notamment que la Stratégie nationale pour l'intégration des Roms, qui couvre les domaines de l'éducation et de la culture, ne prévoit pas de mesures de maintien et de promotion active de l'utilisation de la langue dans les communautés des Roms et des Sinti. Au cours de la visite sur le terrain, des représentants des autorités néerlandaises ont déclaré que lors des consultations, les représentants des communautés des Roms et des Sinti n'ont jamais abordé la question d'une promotion du romanès. Pourtant, les représentants des locuteurs du romanès se sont déclarés très intéressés par la promotion de leur langue. Etant donné ce qui précède, le Comité d'experts fait observer que les mesures de promotion de l'intégration des Roms dans la société ne devraient pas être prises aux dépens de la promotion de la langue, et que les autorités néerlandaises devraient prendre l'initiative d'aborder la question de la promotion du romanès, comme l'exige la présente disposition.

42. S'agissant des médias, les locuteurs du romanès ont signalé au Comité d'experts qu'une radio d'Amsterdam (Radio Patrin) diffuse depuis 2008 des émissions en romanès pendant deux à quatre heures par semaine. Ces émissions sont subventionnées par l'Institut néerlandais des Roms et Sinti et par la mairie d'Amsterdam.

43. Etant donné l'intérêt manifesté par les locuteurs du romanès et les activités dans le domaine de la radiodiffusion, le Comité d'experts prie instamment les autorités nationales néerlandaises de consulter les locuteurs de cette langue pour déterminer comment faciliter et/ou encourager l'usage du romanès, à l'oral comme à l'écrit, dans la vie publique comme dans la vie privée.

Yiddish

44. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités néerlandaises à examiner la demande de soutien financier structuré pour le journal culturel « Grine Medine », qui est important pour la communauté des locuteurs du yiddish et pour la protection et la promotion de cette langue.

45. D'après le quatrième rapport périodique, « Grine Medine » continue d'être publié par la *Stichting Jiddisj* (Fondation yiddish). Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que ce journal ne bénéficie pas du soutien financier des autorités. En outre, la *Stichting Jiddisj* se déclare intéressée par des projets de promotion de musiciens qui jouent des chansons yiddish et par la publication d'un dictionnaire néerlandais-yiddish. Leur mise en oeuvre impliquerait cependant des financements de l'Etat qui ne sont actuellement pas disponibles.

46. A la lumière des propositions des locuteurs du Yiddish, le Comité d'experts exhorte les autorités néerlandaises à mener avec les locuteurs des consultations visant à déterminer comment l'utilisation, en public et en privé, du yiddish écrit et parlé pourrait être facilitée et /ou encouragée, et si un soutien financier structuré pourrait être assuré au journal culturel « Grine Medine ».

e. le maintien et le développement des relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes ;

47. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités néerlandaises à établir des liens entre les locuteurs des langues régionales ou minoritaires.

48. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information spécifique sur cette question. Lors de la visite sur le terrain, les représentants du pouvoir central estimaient que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires devaient établir eux-mêmes les liens concernés, déclarant que les autorités n'envisageaient pas de prendre de mesures positives en ce sens.

49. Le Comité d'experts rappelle que l'Article 7.1.e impose aux autorités néerlandaises une obligation qui ne peut pas simplement être déléguée aux locuteurs des langues régionales ou minoritaires. Il prie donc instamment les autorités néerlandaises de développer des liens entre les locuteurs des langues régionales ou minoritaires.

Romanes

50. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités néerlandaises à poursuivre leurs initiatives visant à faciliter les relations entre toutes les organisations représentant les Roms et les Sinti et à mettre particulièrement l'accent sur la préservation et la promotion du romanes.

51. D'après le quatrième rapport périodique, l'Institut néerlandais pour les Roms et les Sinti" a commencé en 2010 son travail d'organe consultatif pour le gouvernement sur les questions relatives aux Roms et aux Sinti. Ces deux communautés sont représentées au Conseil consultatif de l'Institut, mais pas à son Conseil d'administration. D'autres organisations de Roms et de Sinti, y compris locales, ne participent pas à ses travaux. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a rencontré des représentants des organisations de Roms et de Sinti qui ont su développer une coopération constructive sur le terrain, mais dont les approches divergent sur certaines questions linguistiques. Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à poursuivre ces initiatives de promotion des relations entre toutes les organisations qui représentent les Roms et les Sinti, et à mettre particulièrement l'accent sur la préservation et la promotion du romanes.

f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ;

Limbourgeois

52. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé aux autorités néerlandaises de s'assurer qu'une « **élaborée une politique linguistique nationale en faveur du limbourgeois [...] soit élaborée, notamment dans le domaine de l'enseignement, en coopération avec les locuteurs et les autorités provinciales** ». En outre, le Comité d'experts a encouragé “les autorités néerlandaises à intensifier l'enseignement du limbourgeois, en particulier dans les établissements préscolaires”.

53. D'après les autorités provinciales et les représentants des locuteurs, aucune politique linguistique nationale n'a été mise en place pour le limbourgeois. L'enseignement du limbourgeois dans le primaire et le secondaire (voir ci-après), n'a pas encore été intégré au programme d'enseignement défini par le pouvoir central. Par conséquent, c'est à l'initiative des enseignants que des cours de limbourgeois sont proposés. Comme la plupart de ceux qui enseignent le limbourgeois n'ont pas bénéficié d'une formation pour enseigner cette langue régionale, les cours sont le fruit de l'improvisation. D'autre part, l'enseignement du limbourgeois ne commence qu'à partir des dernières années du primaire (à 11 ou 12 ans).

54. Au cours de sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que le limbourgeois n'est que sporadiquement utilisé dans l'enseignement préscolaire. Aucune démarche structurée n'est mise en place pour l'utilisation du limbourgeois dans les maternelles, ce qui s'explique également par les réticences de certains parents, qui préfèrent que leurs enfants apprennent d'abord le néerlandais.

55. Enseignement primaire: les autorités provinciales ont indiqué au Comité d'experts qu'il y a des cours facultatifs de limbourgeois dans environ 80 écoles primaires. Le manuel d'enseignement “*Dien eige taal*” a été publié dans différentes variantes du limbourgeois. Le limbourgeois central et méridional est enseigné à Brunssum/Broensem, Echt-Susteren/Ech-Zöstere, Geleen/Gelaen, Maastricht, Roermond/Remunj, Sittard/Zittert, Tegelen, Thorn/Thoeer et Weert/Wiert, le limbourgeois du Nord à Venlo, et le *francique ripuaire* à Kerkrade/Kirchroa. Par ailleurs, l'association “Veldeke Limburg” a publié un dossier pédagogique sur la culture populaire à l'intention des classes supérieures de l'école primaire. Le Comité d'experts salue le fait que l'offre d'enseignement du limbourgeois ait été développée durant la période couverte par le rapport. Il note toutefois que plusieurs communes du Limbourg ne sont pas encore couvertes par cette offre. Le Comité d'experts encourage donc les autorités néerlandaises à continuer d'élargir l'offre d'enseignement du limbourgeois au niveau primaire, et en particulier pour le limbourgeois du nord (par exemple dans les communes de Horst et de Venray) et pour le *francique ripuaire* (à Simpelveld et à Vaals).

56. Dans le secondaire, les autorités provinciales ont indiqué au Comité d'experts que des cours facultatifs de limbourgeois sont proposés dans une vingtaine d'établissements secondaires. Les cours sont dispensés à l'aide du manuel « *Wiejer in dien eige taal* », qui est publié dans les différentes variantes de la langue. Le limbourgeois central et méridional est enseigné à Sittard/Zittert, Geleen/Gelaen, Maastricht, Roermond/Remunj et Weert/Wiert, le limbourgeois du Nord à Horst et à Venlo, et le *francique ripuaire* à Kerkrade/Kirchroa. Tout comme pour l'enseignement primaire, le Comité d'experts se félicite du développement de l'offre d'enseignement du limbourgeois au niveau secondaire sur la période couverte par le rapport. Pourtant, plusieurs communes n'assurent pas la continuité entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire. De plus, l'offre en matière d'enseignement du limbourgeois est sporadique dans le nord et dans le sud-est du Limbourg. C'est pourquoi le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à continuer d'étendre l'offre de cours de limbourgeois au niveau secondaire, surtout pour le limbourgeois du nord et le francique ripuaire.

57. Le Comité d'experts n'a pas encore obtenu d'informations sur l'utilisation du limbourgeois dans les écoles techniques et professionnelles. Il prie les autorités néerlandaises de présenter les informations correspondantes dans le prochain rapport périodique.

58. En collaboration avec l'Agent pour les langues régionales, le mouvement « Raod veur 't Limburgs » a organisé en 2011 une campagne visant à sensibiliser les parents, sur l'ensemble de la province, aux avantages de l'enseignement bilingue pour leurs enfants. Cette campagne (slogan : « Geer kalt toch ouch Limburgs mit de kienjer! » / « Vous parlez aussi limbourgeois aux enfants, n'est-ce pas? ») Comprendait une campagne d'affichage et de pleines pages de publicité dans les journaux régionaux du Limbourg. Le Comité d'experts se félicite de cette campagne qui est une bonne initiative pour surmonter les hésitations des parents à l'heure d'inscrire leurs enfants au cours de limbourgeois, notamment en maternelle (voir ci-dessus).

59. D'une manière générale, le Comité d'experts note que le limbourgeois n'est pas encore enseigné comme une matière à part entière. L'enseignement du limbourgeois dépend des initiatives occasionnelles des enseignants, et est pratiquement inexistant dans le préscolaire et dans les premières années du primaire. En outre, il manque un programme de formation des enseignants. Étant donné le nombre élevé de locuteurs du limbourgeois, le Comité d'experts estime qu'une approche structurée s'impose, et que l'enseignement du limbourgeois devrait figurer au nombre de matières du programme ordinaire d'enseignement.⁶

Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à rehausser le statut de l'enseignement du limbourgeois pour en faire une matière du programme ordinaire d'enseignement et assurer des cours plus intensifs, notamment dans l'enseignement préscolaire.

Bas saxon

60. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres a recommandé que les autorités néerlandaises « **s'assurent que soit élaborée une politique linguistique nationale en faveur du [...] bas saxon, notamment dans le domaine de l'enseignement, en coopération avec les locuteurs et les autorités provinciales** ». De plus, le Comité d'experts a instamment « prié les autorités néerlandaises de coordonner et de soutenir les efforts fournis par les pouvoirs locaux et régionaux de la zone basse-saxonne dans le domaine de l'éducation ».

61. En général, l'enseignement du bas saxon dépend de l'approbation du directeur d'établissement ou des enseignants, des autorités locales et des parents. Plusieurs établissements culturels ont élaboré des outils pédagogiques (Huis van de Groninger cultuur, Stellingwerf Schrieversronte) et proposent des cours pour adultes (Huis of Groninger cultuur, Twentse Welle, Huus van de Taol, et Ijsselacademie).

62. D'après les représentants des locuteurs du bas saxon, cette langue n'est qu'occasionnellement, voire jamais, utilisée dans les écoles maternelles. Les activités correspondantes dépendent entièrement d'initiatives du personnel.

63. Dans le primaire, l'enseignement du bas saxon n'a pas encore été intégré au programme ordinaire d'enseignement défini par le pouvoir central. Les écoles primaires de nombreuses communes s'intéressent toutefois au bas saxon dans le cadre de projets qui impliquent notamment des activités musicales et théâtrales. Elles disposent d'outils pédagogiques qui ont été élaborés par les établissements culturels. Un certain nombre d'enseignants diplômés pour le bas saxon donnent des cours dans les écoles primaires qui en font la demande. Toutes les écoles primaires de Stellingwarf enseignent le bas saxon dans le cadre des cours de culture locale (Heemkunde), mais il est difficile de savoir dans quelle mesure cela contribue à l'acquisition de la langue.

64. Dans l'enseignement secondaire, l'utilisation du bas saxon est seulement occasionnelle (par exemple aux écoles Dr. Nassau de Beilen, Roner Borg à Roden et Esdal à Borger). Plusieurs enseignants diplômés pour le bas saxon donnent des cours dans les établissements secondaires qui en font la demande.

65. Dans l'enseignement technique et professionnel, le bas saxon a uniquement été enseigné à l'école Drenthe d'Emmen pendant l'année scolaire 2010-2011. En outre, du matériel pédagogique existe pour l'utilisation du bas saxon dans les services sociaux ("Streektaal in de zorg").

66. A l'institut de formation des enseignants (*Pabo*) d'Emmen (Stenden College), le bas saxon est une matière obligatoire du programme des deux premières années, et une matière facultative pendant les troisième et quatrième années.

67. Le Comité d'experts se réfère à ses conclusions générales concernant le limbourgeois (voir ci-dessus), qui s'appliquent également au bas saxon.

⁶ Voir le Quatrième rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Allemagne, RecChL (2011) 2.

Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à améliorer le statut de l'enseignement du bas saxon pour en faire une matière du programme ordinaire d'enseignement et assurer des cours plus intensifs, notamment dans l'enseignement préscolaire.

Romanes

68. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres recommandait aux autorités néerlandaises de **“prendre des mesures pour la protection et la promotion de la langue romanes en coopération avec les locuteurs”**. En outre, le Comité d'experts “demandait instamment aux autorités néerlandaises de prendre, en coopération avec les locuteurs, des mesures pour permettre l'enseignement du romanes”.

69. D'après le quatrième rapport périodique, les autorités néerlandaises ont régulièrement organisé des consultations avec le Centre national d'information et de promotion de certains groupes cible pour définir des mesures de lutte contre l'échec scolaire. Le centre s'occupe également des Roms et des Sinti. Pourtant, d'après les autorités néerlandaises, ces consultations n'ont pas fait ressortir de besoins particuliers en matière d'enseignement du romanes. Actuellement, seuls des auxiliaires pédagogiques utilisent occasionnellement le romanes pour mieux se faire comprendre. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de cette langue ont informé le Comité d'experts que la possibilité de suivre un enseignement en romanes suscite un intérêt croissant dans certaines parties de la communauté rom.

70. Le Comité d'experts regrette que le romanes soit encore totalement absent des écoles néerlandaises, et qu'aucune évolution ne soit intervenue sur ce point. Etant donné l'intérêt manifesté par certains locuteurs pour l'enseignement du romanes, le Comité d'experts estime que les autorités néerlandaises devraient prendre davantage d'initiatives en faveur de l'enseignement de cette langue, en concertation avec les locuteurs. Les autorités sont également invitées à examiner les initiatives pédagogiques proposées par les représentants des locuteurs du romanes.

Le Comité d'experts exhorte vivement les autorités néerlandaises à prendre, en collaboration avec les locuteurs, les dispositions nécessaires pour que le romanes puisse être enseigné aux personnes intéressées.

Yiddish

71. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé les autorités néerlandaises à étudier, en coopération avec l'école Cheider d'Amsterdam, la possibilité d'élargir l'enseignement du yiddish". L'école Cheider est l'unique établissement des Pays-Bas qui utilise le yiddish. Un tiers des 180 élèves que compte environ cette école ont le yiddish comme première ou comme deuxième langue.

72. D'après le quatrième rapport périodique, la situation n'a pas évolué. Lors de la visite sur le terrain, des représentants de l'école Cheider ont indiqué au Comité d'experts que le rétablissement de bénéficie pas d'un soutien financier pour l'enseignement du yiddish. En 2010 et en 2011, le directeur de cette école a déposé des demandes de soutien financier auprès du ministère de l'Intérieur, du ministère de l'Education et des autorités locales Amsterdam afin de pouvoir étendre son offre d'enseignement du yiddish, y compris aux adultes. Ces lettres, dont le Comité d'experts a reçu une copie, citaient la recommandation du troisième rapport d'évaluation mentionnée ci-dessus. L'école demandait une aide financière pour former des enseignants, développer une méthodologie d'enseignement et acheter des outils pédagogiques et des ouvrages de la littérature. Les deux ministères ont toutefois rejeté la demande au motif que le pouvoir central ne mène pas directement de politique de promotion des langues minoritaires parce que cette compétence a été déléguée aux autorités locales. Au niveau local, la ville d'Amsterdam a cependant rejeté la demande en déclarant qu'elle n'assure pas la promotion des langues minoritaires. De même, les contacts avec les autorités provinciales n'ont pas abouti.

73. Le Comité d'experts estime que la manière dont les autorités néerlandaises assurent la promotion du yiddish est très peu satisfaisante. Au vu des observations formulées sur d'autres dispositions, et notamment l'Article 7.1.d, le Comité d'experts note qu'après quatre cycles de suivi, rien n'indique le moindre effort pour appliquer la Charte en faveur du yiddish. Le Comité d'experts rappelle aux autorités néerlandaises la responsabilité de mettre en oeuvre la Charte, et les exhorte à clarifier sans délai les responsabilités administratives pratiques de chacun pour que le maintien de l'enseignement du yiddish puisse être assuré, et qu'il examine les demandes de soutien déposées par les locuteurs de cette langue.

Le Comité d'experts prie instamment les autorités néerlandaises de veiller, en coopération avec l'école Cheider d'Amsterdam, au maintien de l'enseignement du yiddish, et d'apporter le soutien financier nécessaire à cet établissement.

h. la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ;

Limbourgeois

74. D'après le quatrième rapport périodique, les autorités provinciales ont, en 2011, donné leur accord à la création, pour quatre ans, d'une chaire de langue et de culture limbourgeoise à l'université de Maastricht. Le titulaire de cette chaire est chargé d'étudier la manière dont les langues (y compris le limbourgeois) sont parlées, chantées et/ou écrites au Limbourg, et de mener des recherches sur la culture locale et sur la langue régionale. De plus, un projet est mené en collaboration avec l'université Radboud de Nimègue pour réaliser un site Internet proposant aux utilisateurs de pratiquer l'orthographe du limbourgeois. Des recherches sur le limbourgeois sont menées par plusieurs universités et instituts de recherche, comme par exemple l'Institut Meertens d'Amsterdam (Académie royale des arts et des sciences des Pays-Bas). Des recherches en vue d'un doctorat sont actuellement menées à l'université Radboud de Nimègue sur l'utilisation du dialecte *francique ripuaire* dans le Limbourg et dans la Rhénanie voisine (Allemagne).

Bas saxon

75. L'université de Groningue a créé une chaire de bas saxon. En outre, son Institut de bas saxon mène des recherches sur cette langue.

Yiddish

76. L'Université d'Amsterdam propose, dans le cadre de la deuxième année d'études hébraïques, 2 à 4 heures de cours de yiddish par semaine. Cinq étudiants y sont inscrits. Des cours de yiddish sont proposés de manière occasionnelle par l'Université de Leyde.

i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.

Limbourgeois

77. d'après les autorités provinciales du Limbourg, l'association « Raod veur 't Limburgs » (l'organe consultatif pour la promotion du limbourgeois) collabore avec les institutions de la province du Limbourg de Belgique ou se pratique le limbourgeois central et méridional. Par ailleurs, des échanges sont organisés avec « l'Institut für Landeskunde und Regionalgeschichte » (Bonn), la « Verein Öcher Platt » (Aix-la-Chapelle) et « l'Akademie für uns kölsche Sproch » (Cologne), en Allemagne, qui sont situées dans la région où se parle le *francique ripuaire*. Deux des huit sièges de « Raod veur 't Limburgs » sont réservés à un représentant de la Belgique et à un autre de l'Allemagne.

Bas saxon

78. D'après les représentants des locuteurs du bas saxon, les institutions culturelles qui promeuvent le bas saxon aux Pays-Bas sont en contact avec les institutions culturelles qui promeuvent le bas allemand en Allemagne.

Romanes

79. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a encouragé « les autorités néerlandaises à promouvoir plus avant les échanges transnationaux afférents au romanès dans les domaines visés par la Charte ».

80. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information spécifique sur cette question. Lors de la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs du romanès ont indiqué au Comité d'experts que les autorités n'encouragent pas de tels échanges.

Yiddish

81. Les élèves de l'école Cheider d'Amsterdam participent à des échanges internationaux qui impliquent l'utilisation du yiddish. Cette initiative ne bénéficie toutefois pas du soutien des autorités néerlandaises.

82. Le Comité d'experts exhorte les autorités néerlandaises à promouvoir plus avant les échanges transnationaux afférents au romanès et au yiddish dans les domaines visés par la Charte.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

83. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a prié les autorités néerlandaises de fournir, dans leur prochain rapport périodique, des informations sur la mise en œuvre de cette disposition.

84. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information spécifique sur cette question. Le Comité d'experts demande aux autorités néerlandaises d'apporter les informations nécessaires dans leur prochain rapport périodique.

85. La révision de la loi sur les médias offre aux autorités une occasion d'inscrire dans la législation un objectif de promotion du respect, de la compréhension et de la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires aux Pays-Bas. Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à saisir cette opportunité.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

Frison

86. D'après le quatrième rapport périodique, le gouvernement néerlandais a annoncé qu'une Loi sur l'utilisation du frison garantirait aux langues néerlandaise et frisonne une égalité de droits dans la province de Fryslân. Cette loi prévoit également la création d'un organisme de défense du frison. Cette nouvelle institution remplace l'Organe consultatif pour le frison créé en 1998 pour conseiller le Ministre de l'Intérieur conformément à l'Article 7.4 de la Charte. En vertu du décret de 2010 portant création d'un organe consultatif pour le frison, la nouvelle entité est chargée d'élaborer des recommandations à l'intention du ministère de l'Intérieur et des Relations du royaume à propos de la mise en œuvre du Pacte conclu entre le gouvernement central et la province de Fryslân pour la promotion de la langue et de la culture frisonnes. Le nouvel organe consultatif pour le frison peut également faire rapport sur toutes les questions relatives au frison. Le Comité d'experts se félicite de ces projets.

Limbourgeois

87. D'après le quatrième rapport périodique, « Raod veur 't Limburgs » fonctionne comme un organe consultatif au sens de l'Article 7.4. Il soumet à l'exécutif provincial des recommandations pour l'élaboration, au sein de la province du Limbourg, d'une politique linguistique compatible avec l'application de la partie II de la Charte.

Bas saxon

88. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus (voir l'Article 7.1.c), les autorités régionales de la zone linguistique du bas saxon ont décidé, en 2010, la création d'un Organe consultatif pour le bas saxon. Le Comité d'experts a toutefois appris que l'organisme de coordination des locuteurs du bas saxon (SONT) n'est pas encore représenté au sein de cet organe. Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à veiller à ce que les besoins et les désirs exprimés par les locuteurs du bas saxon soient pris en compte dans les travaux de l'Organe consultatif.

Romanes

89. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres recommandait que les autorités néerlandaises « **s'assurent qu'un dialogue structuré soit engagé avec les représentants des locuteurs du romanes** ».

90. D'après le quatrième rapport périodique, le pouvoir central des Pays-Bas a délégué aux autorités locales de nombreux pouvoirs et responsabilités relatifs aux Roms et aux Sinti. Le ministère de l'Intérieur et des Relations du royaume aide les 10 communes concernées à élaborer une politique plus cohérente et plus ciblée dans le domaine des Roms et des Sinti en subventionnant la "Plate-forme nationale pour les communes rom". En 2010, "l'Institut néerlandais des Roms et Sinti" a débuté ses travaux d'organe consultatif pour le gouvernement sur les questions relatives aux Roms et aux Sinti. Les deux communautés concernées sont représentées au sein du conseil consultatif de l'Institut, mais pas dans son conseil d'administration. Les autres organisations des Roms et des Sinti, y compris les locales, ne sont pas subventionnées.

91. Il semblerait par contre, d'après les représentants des locuteurs du romanes, que le mandat de « l'Institut néerlandais des Roms et Sinti » ne couvre pas la promotion du romanes. Le Comité d'experts a également été informé du fait qu'il n'existe aucun dialogue structuré entre le pouvoir central néerlandais et les représentants des Roms et des Sinti pour la promotion du romanes. Le Comité d'experts exhorte les autorités néerlandaises à veiller à ce qu'un dialogue structuré soit engagé avec les représentants des locuteurs du romanes.

Questions générales

92. Des représentants des locuteurs du frison et du romanes ont indiqué au Comité d'experts que leurs associations n'ont pas été consultées en rapport avec l'application des recommandations du Comité d'experts et du Comité des Ministres contenues dans le troisième rapport d'évaluation. Il apparaît en outre qu'aucune consultation globale n'a été organisée dans la perspective de la rédaction du quatrième rapport périodique. Le Comité d'experts insiste sur le caractère indispensable du dialogue sur l'application de la Charte entre les autorités et les associations qui représentent les locuteurs des langues régionales ou minoritaires pour permettre à un Etat de définir sa politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires.

Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à engager un dialogue structuré avec les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires sur l'application de la Charte et les recommandations issues de son mécanisme de suivi.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

93. Lors de l'examen de la situation du yiddish et du romanes vis-à-vis des paragraphes 1 à 4 de l'article 7 de la Charte, le Comité d'experts a gardé à l'esprit que ces principes devaient être appliqués mutatis mutandis.

3.2. Evaluation par le Comité d'experts de l'application de la partie III de la Charte: Frison

94. Dans le présent rapport d'évaluation, le Comité d'experts ne fera pas d'observation sur les dispositions suivantes :

- Article 8, Paragraphes 1f (i), i; 2
- Article 9, Paragraphe 1 a.ii, iii, b.iii, c.ii, iii; 2b
- Article 10, Paragraphes 1a (v); 2a-g; 4a; 5
- Article 11, Paragraphe 1 f.ii; 2
- Article 12, Paragraphes 1, a, b, d, g, h; 2
- Article 13, Paragraphes 1a; 1d; 1c
- Article 14.a

Réforme des autorités judiciaires et de la police

95. Rien n'indique certes au Comité d'experts que les engagements pris en vertu de l'Article 9 ne sont plus tenus, mais il constate qu'un projet de loi prépare actuellement la fusion de plusieurs tribunaux. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que les audiences devant les tribunaux pour les citoyens vivant dans la province de Fryslân pourraient se tenir à l'extérieur de la province, à Groningue. Les locuteurs du frison se demandent s'il sera possible, à l'avenir, d'utiliser leur langue au cours de telles audiences. Le même problème peut surgir avec la restructuration de la police. Le Comité d'experts encourage les autorités néerlandaises à consulter les représentants des locuteurs du frison dans le cadre de la préparation de cette loi pour veiller à ce que la mise en oeuvre de la Charte ne soit pas compromise par les futures réformes.

Interprètes devant les tribunaux

96. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a également été informé par les représentants des locuteurs du frison qu'il y a un seul interprète devant les tribunaux pour leur langue. Le Comité d'experts demande aux autorités néerlandaises de fournir, dans leur prochain rapport périodique, des informations sur les possibilités pratiques d'utiliser le frison dans les tribunaux et sur la nécessité éventuelle de recruter et de former davantage d'interprètes pour le frison.

Article 8 - Education

Remarques préliminaires

97. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres recommandait que les autorités néerlandaises « **renforcent l'enseignement du frison et en frison à tous les niveaux d'enseignement** ».

98. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités néerlandaises déclarent que le Ministre de l'Intérieur et des Relations du royaume de l'époque avait créé, le 26 mai 2009, un Comité directeur pour assurer la gestion décentralisée de la langue frisonne dans la province de Fryslân. Ce Comité directeur était chargé de formuler des propositions pour une décentralisation cohérente et une coordination des compétences en rapport avec le frison. Sur la base du rapport final de ce comité, la législation doit être amendée pour conférer à la province de Fryslân le pouvoir de formuler, de sa propre initiative, les objectifs essentiels concernant le frison. Ces objectifs doivent ensuite être validés par le Ministre de l'Education, de la culture et de la science. En cas de divergences d'opinion entre le Ministre de l'Education, de la culture et de la science et la province de Fryslân sur le respect des nouveaux objectifs essentiels fixés dans le cadre de ces conditions, le Ministre demandera à l'inspection académique de soumettre des recommandations.

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

Enseignement préscolaire

a. ...

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

99. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement était partiellement tenu. Il a « encouragé les autorités néerlandaises à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en frison ».

100. D'après le quatrième rapport périodique, le nombre de garderies de langue frisonne et bilingues a augmenté, passant à 110 (sur un total de 350) en 2011. Le Comité d'experts salue cette augmentation constante du nombre de garderies de langue frisonne et bilingues, et le fait que près de 30% des enfants en âge préscolaire (jusqu'à 4 ans) de la province de Fryslân soient inscrits dans ces garderies.

101. Le Comité d'experts se félicite de cette évolution positive, mais aurait besoin d'informations supplémentaires sur la part de l'enseignement en frison sur le modèle bilingue et sur la mesure dans laquelle l'offre de garderies de langue frisonne ou bilingues répond à la demande des parents. Le Comité d'experts invite les autorités néerlandaises à fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Enseignement primaire

b. ...

ii. à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;

102. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement n'avait pas été tenu. Il avait instamment prié « les autorités néerlandaises à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en frison ».

103. D'après le quatrième rapport périodique, le nombre d'écoles primaires trilingues (frison, néerlandais et anglais) a augmenté, passant à 42 en 2011, ce qui représente environ 10 % de tous les établissements du primaire et une augmentation d'une dizaine d'écoles sur une année. Des représentants de la province de Fryslân ont indiqué au Comité d'experts qu'il s'agit de la seule formule d'enseignement qui dispense des cours en frison. Etant donné que la demande pour de telles écoles dépasse l'offre actuelle, l'engagement n'est pas encore totalement tenu. De plus, les écoles trilingues ne bénéficient pas d'un soutien financier spécifique pour cette forme de l'enseignement, mais uniquement la subvention accordée aux écoles qui proposent des cours de frison dans le cadre de leur programme.

104. Au cours de la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs du frison ont insisté sur la nécessité de mettre en place des examens à la fin du cycle primaire pour évaluer la qualité de l'enseignement du frison. Le pouvoir central a confirmé que cette question sera examinée dans le cadre de la nouvelle Convention sur la langue et la culture frisonnes.

105. Le Comité d'experts salue l'évolution positive constatée au cours de la période couverte par le rapport. Il prie les autorités néerlandaises de fournir des informations plus détaillées sur l'organisation pratique du modèle trilingue dans l'enseignement primaire, ainsi que sur la stratégie mise en place pour satisfaire, à l'avenir, la demande d'enseignement du frison.

Enseignement secondaire

c. ...

iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ;

106. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement n'était pas tenu, et prié instamment « les autorités néerlandaises les autorités néerlandaises d'améliorer la situation de l'enseignement du frison dans le secondaire ». Le Comité d'experts a également noté que le frison n'était enseigné en tant que matière obligatoire qu'en première année dans les écoles secondaires de la province de Fryslân, et ne faisait pas partie intégrante du programme d'enseignement des autres années, créant ainsi une discontinuité de l'enseignement de cette langue.

107. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités néerlandaises déclarent que la province de Fryslân expérimente un programme trilingue dans lequel le frison sera une des langues d'enseignement dans trois établissements du secondaire (à Burgum, Koudum et Wommels). Dans le cadre de ce programme trilingue, l'enseignement sera dispensé en frison pour les cours de frison et d'histoire (30 % du temps), en anglais pour les cours d'anglais et de mathématiques (30 %) et en néerlandais pour les autres matières (40 %). D'ici à 2015, ce modèle sera instauré dans dix écoles secondaires de la province. Le Comité d'experts estime que la formule

pédagogique susmentionnée fournit une bonne base pour la mise en oeuvre de cet engagement. Il ne dispose toutefois pas d'assez d'informations pour établir si le frison fait partie intégrante du programme d'enseignement dans les autres écoles secondaires, ni pour évaluer le pourcentage d'élèves du secondaire de la province qui bénéficient d'un tel enseignement.

108. A la lumière des informations disponibles, le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté. Il exhorte les autorités néerlandaises à améliorer la situation de l'enseignement du frison dans l'éducation secondaire.

Le Comité d'experts exhorte les autorités néerlandaises à continuer de renforcer l'enseignement du frison et en frison à tous les niveaux d'enseignement.

Enseignement universitaire et supérieur

e. ...

ii. à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur.

109. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était tenu. Il néanmoins encouragé « les autorités néerlandaises à renforcer la situation du frison dans l'enseignement universitaire et supérieur ».

110. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information spécifique sur cette question. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que les études de langue et de littérature frisonne paraissent avoir de sombres perspectives d'avenir à l'Université de Groningue. La nouvelle Loi sur l'enseignement obligera les étudiants inscrits dans deux filières à s'acquitter deux fois des frais habituels. Comme cette disposition concerne tout particulièrement les cours de frison, le nombre d'étudiants inscrits dans cette filière devrait diminuer. Le Comité d'experts invite les autorités néerlandaises à commenter cette question dans son prochain rapport périodique.

111. Le Comité d'experts considère qu'en l'état actuel l'engagement est respecté. Il exhorte toutefois les autorités néerlandaises à renforcer la situation du frison dans l'enseignement universitaire et supérieur.

Enseignement de l'histoire et de la culture

g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression

112. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé qu'en l'état actuel l'engagement n'était pas respecté. Il avait encouragé « les autorités de la province de Frise à poursuivre leurs efforts pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le frison est l'expression et pour fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique ».

113. Lors de sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris qu'il existe des ouvrages de base pour l'enseignement de l'histoire frisonne. Il semblerait toutefois que ces ouvrages ne donnent pas entière satisfaction. Ils sont utilisés par à peine 1/10 des écoles de la province. Cela nuit à l'efficacité et à la qualité de l'enseignement de l'histoire. D'autre part, un programme d'enseignement officiel du frison a été lancé en 2011, mais nous ne disposons pas encore d'informations sur le nombre d'établissements qui y participent déjà. Par ailleurs, le quatrième rapport périodique annonce que l'histoire frisonne sera enseignée dans le cadre du nouveau programme des écoles secondaires trilingues.

114. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est toujours pas respecté. Il prie instamment les autorités néerlandaises de poursuivre leurs efforts pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le frison est l'expression et de fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Formation des enseignants

h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie ;

115. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que l'engagement était respecté dans le cadre de l'enseignement dans le primaire et dans le secondaire et qu'il n'était pas respecté dans le cadre de l'éducation préscolaire. Il encourageait vivement « les autorités néerlandaises à prendre des mesures concrètes pour assurer la formation initiale et permanente nécessaire aux professeurs de frison qui exercent dans l'enseignement préscolaire ».

116. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information spécifique sur cette question. Les informations obtenues lors de la visite sur le terrain révèlent qu'aucune mesure n'a été prise pour assurer la formation initiale et permanente nécessaire aux enseignants de frison qui exercent au niveau préscolaire.

117. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a également constaté que 25 % des enseignants qui donnent des cours en frison n'étaient pas officiellement certifiés pour un tel travail. D'après un rapport de 2010 de l'inspection académique, il y a encore peu d'enseignants qualifiés pour dispenser des cours de frison. A cet égard, le Conseil de l'Europe note que le ministère de l'Education, de la culture et de la science a consenti une enveloppe supplémentaire de 100 000 € par an pour permettre aux établissements universitaires de former des enseignants du frison sur la période 2010-2012.

118. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté dans le cadre de l'enseignement dans le primaire et dans le secondaire et qu'il n'est pas respecté dans le cadre de l'éducation préscolaire. Le Comité exhorte les autorités néerlandaises à prendre des mesures énergiques pour assurer la formation initiale et permanente nécessaire aux enseignants de frison qui exercent aux niveaux préscolaire et primaire.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

Autorités nationales

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

...

c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

119. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté. Le Comité des Ministres recommandait que les autorités néerlandaises « **adoptent des mesures législatives pratiques pour garantir l'usage du frison dans les agences de l'administration centrale de l'Etat situées dans la province de Frise** ». En outre, le Comité d'experts demandait "instamment aux autorités néerlandaises de faire en sorte que les autorités administratives concernées de la province de Frise prennent les mesures qui s'imposent pour pouvoir rédiger des documents en frison".

120. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus (voir l'Article 7.1.c), le gouvernement néerlandais a annoncé une Loi sur l'utilisation du frison qui présente le néerlandais et le frison comme les deux langues officielles de la province de Fryslân. Cette proposition de loi vise à renforcer les possibilités d'utiliser le frison dans les domaines juridique et administratif et à garantir le droit de chacun dans la province de Fryslân, d'utiliser sa propre langue (le néerlandais ou le frison) devant les tribunaux et dans les rapports avec l'administration. Le Comité d'experts présume que cela inclut également la possibilité, pour les autorités administratives, de produire des documents en frison.

121. Comme nous l'avons indiqué ci-dessus (voir l'Article 7.4), le projet de loi prévoit la création d'un organe consultatif pour la langue frisonne. Il doit notamment être chargé de faire rapport à toutes les autorités administratives et judiciaires installées dans la province de Fryslân ou dont la sphère d'activité inclut cette province, comme l'inspection académique. Cet organe pourra également définir des orientations pour les projets politiques et la réglementation des administrations concernées. Il pourrait s'agir d'une nouvelle étape importante en vue de permettre aux autorités administratives de rédiger à l'avenir des documents en frison.

122. Le Comité d'experts considère encore que cet engagement n'est pas tenu. Il encourage les autorités néerlandaises à prendre les mesures juridiques et pratiques nécessaires pour garantir le respect du présent engagement.

Mise en œuvre

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

...

- c. la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.**

123. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il a instamment demandé "aux autorités néerlandaises d'enregistrer les demandes des agents publics connaissant le frison et souhaitant être affectés dans la région où cette langue est pratiquée, et de fournir les informations correspondantes dans le prochain rapport périodique".

124. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information spécifique sur cette question.

125. Étant donné l'absence persistante d'informations, le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Article 11 - Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias :

- a. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :**

...

- iii. à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;**

126. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que l'engagement était respecté. Il a toutefois encouragé « les autorités néerlandaises à faire en sorte que la diffusion en frison soit suffisamment subventionnée de façon permanente ».

127. Le Comité d'experts a également été informé du fait que les autorités néerlandaises envisagent de maintenir leur contribution annuelle de développement d'émissions en langue frisonne sur la base des demandes, malgré les restrictions budgétaires imposées à la société nationale publique de radiodiffusion.

128. *Omrop Fryslân* diffuse désormais pratiquement tous ces programmes en frison. Comme nous l'avons indiqué à l'Article 7.1.d ci-dessus, l'on a signalé au Comité d'experts un projet de loi sur les médias visant à recentraliser les compétences en matière de télévision régionale, qui passerait ainsi à nouveau des provinces aux autorités nationales. Cette nouvelle loi sur les médias devrait entrer en vigueur en 2016. Même si une consultation sur le respect de la Charte par la nouvelle loi sur les médias est annoncée, les représentants des autorités provinciales et des associations de locuteurs du frison craignent que la recentralisation n'entraîne une diminution du temps de radiodiffusion en frison. Ils aimeraient également savoir si le pouvoir central envisage de financer les émissions en frison, étant donné que les provinces n'assureront plus ce financement.

129. Le Comité d'experts considère que cet engagement est désormais respecté. Il encourage malgré tout les autorités néerlandaises à consulter les représentants des locuteurs du frison dans le cadre de la préparation

du projet de loi sur les médias et à prendre les dispositions nécessaires pour que la nouvelle législation sur les médias améliore la présence du frison dans les médias.

b. ...

ii. **à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

c. ...

ii. **à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;**

130. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était pas respecté, et a vivement encouragé « les autorités néerlandaises à prendre les mesures qui s'imposent pour promouvoir l'utilisation du frison dans la radiodiffusion et la télédiffusion privées ».

131. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information spécifique sur la mise en oeuvre de ces engagements. Au cours de la visite sur le terrain, il a été confirmé au Comité d'experts qu'aucun média privé de radiodiffusion n'utilise le frison.

132. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts exhorte les autorités néerlandaises à prendre les mesures qui s'imposent pour promouvoir l'utilisation du frison dans la radiodiffusion et la télédiffusion privées.

Article 12 - Activités et équipements culturels

133. Le Comité d'experts a appris lors de sa visite sur le terrain que la diminution du budget national affecte les activités culturelles en langue frisonne (Tryater, Oerol Festival, etc.). Une des restrictions budgétaires implique que la fondation néerlandaise de littérature ne financera plus les magazines en frison. Le Comité d'experts estime que de telles mesures risquent d'entraver la promotion du frison dans le domaine de la culture, et encourage les autorités néerlandaises à veiller à ce que les restrictions budgétaires n'affectent pas la mise en oeuvre des engagements correspondants au titre de la Charte.

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

...

e. ***à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;***

134. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que l'engagement était partiellement respecté, en demandant toutefois aux autorités néerlandaises de fournir des informations supplémentaires sur sa mise en oeuvre dans le cadre du prochain rapport périodique.

135. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information sur la mise en oeuvre de cet engagement. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que les organismes culturels de la province de Fryslân disposent d'un personnel maîtrisant parfaitement le frison, et qui est encouragé à l'utiliser dans le cadre de son travail. En outre, certains organismes culturels organisent, le cas échéant, des cours de langue à l'intention de leur personnel.

136. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

f. ***à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire ;***

137. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts n'a pas été en mesure de statuer sur le respect de cet engagement, et a prié les autorités néerlandaises de fournir des informations supplémentaires dans le prochain rapport périodique.

138. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information sur la mise en oeuvre de cet engagement. Lors de la visite sur le terrain, il a été confirmé au Comité d'experts que la participation directe de représentants des locuteurs du frison est assurée en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles.

139. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression.

140. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement n'était pas respecté. Il a instamment prié « les autorités néerlandaises d'inclure, dans leur politique culturelle à l'étranger, la langue frisonne et la culture dont elle est l'expression ».

141. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information sur la mise en oeuvre de cet engagement.

142. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage vivement les autorités néerlandaises à inclure, dans leur politique culturelle à l'étranger, la langue frisonne et la culture dont elle est l'expression.

Article 13 - Vie économique et sociale

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

b. dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires ;

143. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a estimé que cet engagement n'était pas respecté. Il a encouragé « les autorités néerlandaises à mener des actions visant à promouvoir l'utilisation du frison dans les secteurs socio-économiques qui relèvent directement de leur contrôle (secteur public) ».

144. Lors de la visite sur le terrain, des représentants du pouvoir central néerlandais ont déclaré que suite à la privatisation des chemins de fer, de la poste et des téléphones, le présent engagement n'est plus pertinent. Plus récemment, il a été indiqué au Comité d'experts que, au moins dans le cas des chemins de fer néerlandais, les contrats sont limités dans le temps et qu'il sera donc possible d'y inclure des conditions relatives à l'utilisation du frison lors du lancement du prochain appel d'offres. Le Comité d'experts note également que d'autres secteurs économiques et sociaux entrent dans le champ d'application de cet engagement, notamment aux niveaux provincial et local.⁷ Ainsi, les autorités de la province de Fryslân ont décidé d'assortir l'octroi de licences aux compagnies de transports publics de certaines conditions d'utilisation du frison. Elles doivent utiliser le frison dans leurs contacts avec les clients parlant cette langue, et pour diffuser des informations de voyage, topographiques et commerciales. Le Comité d'experts salue ces dispositions, dans lesquelles il voit une bonne pratique en matière de mise en oeuvre de cet engagement.

145. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités néerlandaises à identifier les secteurs économiques et sociaux concernés par l'engagement, à les sensibiliser à la promotion du frison et à organiser des activités de promotion de cette langue.

⁷ Voir, par exemple, le premier rapport sur l'application de la Charte en Espagne, ECRML (2005) 4.

- c. à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons ;**

146. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement n'était encore qu'en partie respecté. Il a demandé aux autorités néerlandaises de fournir un complément d'information sur les effets pratiques des initiatives prises par le comité directeur « Fries in de Zorg » et sur les autres mesures visant à garantir l'utilisation du frison dans les établissements sociaux”.

147. D'après le quatrième rapport périodique, une des réalisations du comité directeur “Fries in de Zorg” est d'avoir incité divers établissements de soins à accroître la visibilité du frison en leur sein, notamment sur leurs enseignes. Ces dernières années, la province de Fryslân a chargé l'institut Afûk de promouvoir la langue frisonne dans les services de santé. L'Afûk a ainsi contacté des généralistes (200), des dentistes (150), des physiothérapeutes et des orthophonistes (160 et 40, respectivement) et des cliniques (93) de la province de Fryslân pour leur fournir des informations sur les possibilités d'utiliser le frison dans les soins de santé. Cet institut estime que désormais de 60 à 70% de tous les prestataires de santé disposent d'une documentation encourageant l'usage du frison dans ce secteur. 50% des établissements de santé ont reçu un miroir encourageant l'utilisation de cette langue, assorti de badges magnétiques "Praat-mar-Frysk" que le personnel porte pendant le travail. Diverses activités sont aussi menées dans le domaine de la santé des enfants. Des représentants de la province de Fryslân ont toutefois indiqué au Comité d'experts que la mise en place d'une politique linguistique dans les services sociaux se heurte à l'absence de règles législatives claires sur la question.

148. Le Comité d'experts salue les efforts visant à sensibiliser à la possibilité d'utiliser le frison dans le secteur de la santé et note que cette langue est utilisée dans diverses situations. Il aimerait toutefois des précisions sur la mesure dans laquelle des services sont proposés en frison.

149. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il prie les autorités néerlandaises de fournir, dans leur prochain rapport périodique, des informations sur la mise en oeuvre pratique de cet engagement.

Article 14 - Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

...

- b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.**

150. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts a considéré que cet engagement était respecté. Il a cependant encouragé "les autorités néerlandaises à œuvrer activement en faveur d'une coopération plus structurée entre les pouvoirs locaux et régionaux de la province de Frise et des régions allemandes où l'on parle le frison”.

151. Le quatrième rapport périodique ne fournit aucune information sur la mise en oeuvre de cet engagement. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que “De Fryske Rie” (le conseil frison) organise des activités de coopération avec l'Allemagne. Le Comité d'experts n'a pas pu déterminer dans quelle mesure les autorités néerlandaises soutiennent cette coopération.

152. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il prie cependant instamment les autorités néerlandaises d'œuvrer activement en faveur d'une coopération plus structurée entre les pouvoirs locaux et régionaux de la province de Fryslân et des régions allemandes où l'on parle le frison.

Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts sur le quatrième cycle de suivi

A. Le Comité d'experts prend bonne note des améliorations intervenues dans l'enseignement (comme l'enseignement du limbourgeois ou l'augmentation de l'enseignement en frison) et de l'intention d'augmenter les compétences de la province de Fryslân en matière de définition des objectifs de base pour l'enseignement en frison. En outre, le projet de loi sur l'utilisation du frison confirme la volonté de promouvoir et de protéger le frison.

B. Les autorités néerlandaises ont déclaré qu'elles estiment que la promotion des langues régionales ou minoritaires continuera de relever de la responsabilité des autorités locales et régionales. Dans un tel cas de figure, il est toutefois essentiel que le pouvoir central veille à la mise en oeuvre pratique de la Charte. Même si les compétences sont déléguées aux autorités locales et régionales l'État, représenté par les autorités centrales, continue d'assumer la responsabilité finale en la matière.

C. Il n'existe pas de dialogue structuré avec les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires sur l'application de la Charte et les recommandations issues de son mécanisme de suivi. En outre, aucune consultation globale n'a été organisée dans la perspective de la rédaction du rapport périodique. Pourtant, un dialogue sur l'application de la Charte entre les autorités et les locuteurs est indispensable pour permettre à un Etat de définir sa politique en matière de langues régionales ou minoritaires.

D. Pour le limbourgeois, de nouveaux outils pédagogiques ont été introduits dans les écoles primaires et secondaires. Malgré cela, le limbourgeois n'est pas encore enseigné comme une matière à part entière. L'enseignement de cette langue dépend de l'initiative individuelle des enseignants et est pratiquement absent du préscolaire et des premières années du primaire. Il n'existe aucun programme de formation des enseignants. Le limbourgeois a su maintenir sa présence dans les médias et la culture régionaux. L'on note également une prise de conscience du limbourgeois dans les autorités locales.

E. Les autorités provinciales continuent de prendre des initiatives de promotion du bas saxon dans le domaine de la culture. Cette langue est également utilisée à la télévision et à la radio. Par contre, aucune approche structurée n'a été mise en place pour l'enseignement du bas saxon à tous les niveaux concernés. Le bas saxon est également absent de l'administration.

F. Les locuteurs du romanes ont manifesté leur intérêt pour des mesures de protection et de promotion de leur langue. Les organisations de Roms et de Sinti ont su développer une coopération constructive sur le terrain, mais leurs approches divergent sur certaines questions linguistiques. Les autorités néerlandaises ont consenti des efforts pour améliorer la coordination entre les organisations de Sinti et de Roms, mais continuent de ne pas consulter ces organisations en rapport avec la promotion du romanes. Par ailleurs, le romanes n'est actuellement pas enseigné dans les écoles néerlandaises.

G. Le yiddish est enseigné à l'école Cheider d'Amsterdam, et un vif intérêt a été manifesté pour que l'offre d'enseignement en yiddish soit développée. De plus, la publication du journal culturel "Grine Medine" reste importante pour les locuteurs du yiddish. Il faut d'urgence de financer des projets dans les domaines de l'éducation et de la culture, et clarifier la répartition des compétences administratives pour le maintien de l'enseignement du yiddish.

H. Des progrès ont été accomplis dans le développement de l'enseignement en frison. Le nombre d'établissements d'enseignement préscolaire bilingues ou de langue frisonne a augmenté, et couvre désormais près de 30 % des élèves de maternelle de la province de Fryslân. De plus, le nombre d'écoles primaires trilingues (frison, néerlandais et anglais) a augmenté, et représente environ 10 % de tous les établissements du primaire. Pour les établissements du secondaire, la province de Fryslân expérimente un programme trilingue dans lequel le frison sera une des langues d'enseignement. Par contre, le rapport ne précise pas si le frison fait partie intégrante du programme d'enseignement dans les autres écoles secondaires. Les études de langue et de littérature frisonne paraissent avoir de sombres perspectives d'avenir à l'Université de Groningue.

I. D'après un rapport de 2010 de l'inspection académique, il y a encore peu d'enseignants qualifiés pour dispenser des cours de frison. Les autorités néerlandaises ont débloqué une aide annuelle supplémentaire pour la formation de professeurs de frison. Toutefois, aucune mesure n'a été prise pour assurer la formation initiale et permanente nécessaire aux enseignants de frison qui exercent au niveau préscolaire.

J. Le gouvernement néerlandais a annoncé un projet de loi sur l'utilisation du frison qui présente le néerlandais et le frison comme les deux langues officielles de la province de Fryslân. Cette proposition de loi vise à renforcer les possibilités d'utiliser le frison dans les domaines juridique et administratif et à garantir le droit de chacun dans la province de Fryslân, d'utiliser sa propre langue (le néerlandais ou le frison) devant les tribunaux et dans les rapports avec l'administration. Cette future loi devrait fortement encourager l'utilisation du

frison par les organes du gouvernement central de la province de Fryslân. En attendant, aucune mesure pratique n'a encore été prise pour faciliter l'utilisation du frison par les autorités concernées. D'autre part, les réformes envisagées dans l'organisation des tribunaux et de la police pourraient entraver l'usage du frison dans les rapports avec ces services.

K. Le radiodiffuseur de service public *Omrop Fryslân* ne bénéficie pas de subventions régulières pour couvrir les coûts supplémentaires résultant de la diffusion d'émissions en frison. De surcroît, la recentralisation qui doit intervenir dans les médias régionaux pourrait affecter négativement la mise en oeuvre des engagements pris au titre de la Charte. Aucun radiodiffuseur privé n'émet d'émissions en frison.

L. Les autorités de la province de Fryslân ont pris des dispositions pour assurer l'utilisation du frison dans les transports publics et se sont efforcées de sensibiliser le secteur social à la nécessité d'employer cette langue dans le cadre des services proposés, même si l'utilisation du frison dans les services sociaux semble encore très limitée.

Le gouvernement des Pays-Bas a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser aux Pays-Bas. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités des Pays-Bas de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée aux Pays-Bas fut adoptée lors de la 1153^e réunion du Comité des Ministres, le 24 octobre 2012. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument d'acceptation



Pays-Bas :

Déclaration consignée dans l'instrument d'acceptation déposé le 2 mai 1996 - Or. angl.

Le Royaume des Pays-Bas accepte ladite Charte pour le Royaume en Europe.

Période d'effet : 1/3/1998 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : -

Déclarations consignées dans une Note Verbale remise par le Représentant Permanent lors du dépôt de l'instrument d'acceptation, le 2 mai 1996 - Or. angl.

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément aux article 2, paragraphe 2, et article 3, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qu'il appliquera à la langue frisonne dans la province de Friese les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte:

Dans l'article 8:

Paragraphe 1, alinéas a (ii), b (ii), c (iii), e (ii), f (i), g, h, i.

Paragraphe 2.

Dans l'article 9:

Paragraphe 1, alinéas a (ii), a (iii), b (iii), c (ii), c (iii).

Paragraphe 2, alinéa b.

Dans l'article 10:

Paragraphe 1, alinéas a (v), c.

Paragraphe 2, alinéas a, b, c, d, e, f, g.

Paragraphe 4, alinéas a, c.

Paragraphe 5.

Dans l'article 11:

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (ii), c (ii), f (ii).

Paragraphe 2.

Dans l'article 12:

Paragraphe 1, alinéas a, b, d, e, f, g, h.

Paragraphe 2.

Paragraphe 3.

Dans l'article 13:

Paragraphe 1, alinéas a, c, d.

Paragraphe 2, alinéas b, c.

Dans l'article 14:

Paragraphe a.

Paragraphe b.

Le Royaume des Pays-Bas déclare en outre que les principes énumérés en Partie II de la Charte s'appliqueront aux langues basses-saxonnes utilisées aux Pays-Bas, et, conformément à l'article 7, paragraphe 5, aux langues yiddish et romanes.

Période d'effet : 1/3/1998 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 7, 8, 9

Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente des Pays-Bas, en date du 18 mars 1997, enregistrée au Secrétariat Général le 19 mars 1997 - Or. angl.

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992, que les principes énumérés en Partie II de la Charte seront appliqués à la langue du Limbourg utilisée aux Pays-Bas.

Période d'effet : 1/3/1998 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

Annexe II : Commentaires des autorités néerlandaises

Ministère des Affaires intérieures et
des Relations au sein du royaume

Gouvernance, démocratie et finances

Collectivités locales et démocratie

Schedeldoekshaven 200
2511 EZ Den Haag

Postbus 20011
2500 EA Den Haag
www.rijksoverheid.nl

Contact

Anneke de Jonge
Tél. +3170 4266827
A l'attention du Secrétaire Général
Conseil de l'Europe
67 075 Strasbourg Cedex France

Référence

2012-0000373127
Date 3 juillet 2012
Objet réponse au projet de rapport du Conseil de l'Europe sur
la Charte des langues régionales ou minoritaires

Monsieur le Secrétaire Général,

Le Gouvernement néerlandais a pris note avec grand intérêt des conclusions du Comité d'experts sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires que vous m'avez fait parvenir le 20 avril 2012.

J'aimerais profiter de cette occasion pour réagir au projet de rapport. Celui-ci indique que les Pays-Bas ne respectent pas encore l'obligation née de l'article 10, alinéa 1, point c, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Permettez-moi de vous préciser que la loi relative à l'usage du frison qui a été adoptée prévoit également la création d'une instance chargée de la langue frisonne. Elle aura pour mission d'adresser à l'organe exécutif provincial de la province de Frise des recommandations portant sur la réalisation et l'exécution de la Convention sur la langue et la culture frisonnes. Elle peut par ailleurs faire rapport sur des exigences et des souhaits qui concernent la langue et la culture frisonnes à l'ensemble des services administratifs et des autorités judiciaires, dans la mesure où ceux-ci se situent dans la province de Frise ou englobent cette dernière dans leur zone d'activité. Cette instance est en outre habilitée à établir des lignes directrices relatives aux projets d'orientation et à la réglementation. Elle pourra par conséquent jouer un rôle important dans le respect de l'article 10, alinéa 1, point c, de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir insérer ce point dans votre conclusion finale. Enfin, j'aimerais vous adresser mes sincères remerciements pour le travail méticuleux accompli par le comité d'experts.

La ministre des Affaires intérieures et des Relations au sein du royaume,

Mme J. W. E. Spies

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte aux Pays-Bas

Recommandation CM/RecChL(2012)5 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par les Pays-Bas

*(adoptée par le Comité des Ministres le 24 octobre 2012,
lors de la 1153e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de la déclaration faite par le Royaume des Pays-Bas le 2 mai 1996 et de la déclaration complémentaire soumise le 19 mars 1997 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par les Pays-Bas ;

Gardant à l'esprit que cette évaluation est fondée sur les informations communiquées par les Pays-Bas dans son quatrième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités néerlandaises, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis aux Pays-Bas, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain » ;

Ayant pris note des observations des autorités néerlandaises au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts,

Recommande aux autorités néerlandaises de tenir compte de l'ensemble des observations et recommandations formulées par le Comité d'experts, et, en priorité :

1. d'engager un dialogue structuré avec les représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires sur la mise en œuvre de la Charte et des recommandations dérivées de son mécanisme de suivi ;
2. de continuer de renforcer l'enseignement du frison et en frison à tous les niveaux d'enseignement ;
3. de rehausser le statut de l'enseignement du limbourgeois et du bas saxon pour en faire des matières du programme ordinaire d'enseignement, et d'élargir l'offre pédagogique dans ces langues, y compris au niveau préscolaire ;
4. d'étudier, en coopération avec les représentants des locuteurs, les possibilités d'enseigner le romanès et de garantir et d'étendre l'enseignement du yiddish.